

Date publication : 12/07/2023

N° 2023-035

**ARRÊTÉ**  
**FIXANT MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE**  
**DE CADRE TERRITORIAL DE SANTÉ PARAMÉDICAL, SPÉCIALITÉ INFIRMIER**

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé et fixant la liste des titres équivalents au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-075 du 12 septembre 2017 portant ouverture des concours d'accès au grade de cadre territorial de santé paramédical de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité «Infirmier» (session 2018) ;

Vu l'arrêté n° 2018-050 du 7 mai 2018 portant établissement de la liste d'aptitude des concours d'accès au grade de cadre territorial de santé paramédical de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité «Infirmier» (session 2018) ;

Vu l'arrêté n° 2021-065 du 28 novembre 2021 portant ouverture des concours d'accès au grade de cadre territorial de santé paramédical, spécialité «Infirmier» (session 2022) ;

Vu l'arrêté n° 2022-010 du 10 février 2022 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade de cadre territorial de santé paramédical, spécialité «Infirmier» (session 2022) ;

Considérant les nominations stagiaires, intervenues depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, de lauréats des sessions 2018 et 2022 qu'il convient de radier de la liste ;

Considérant qu'il convient de radier de la liste d'aptitude les lauréats de la session 2018 qui ont bénéficié jusqu'au 12 juillet 2023 d'une prolongation d'inscription sur liste d'aptitude au titre de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée, susvisée (134 jours) et de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, susvisée (304 jours) ;

Considérant que le **lauréat** de la **session 2022** du concours de cadre territorial de santé paramédical, spécialité «Infirmier» est inscrit de droit jusqu'au 30 avril 2024.

Sur proposition de la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

## ARRETE :

### Article 1 : LISTE D'APTITUDE

A compter du 13 juillet 2023, la liste d'aptitude d'accès au grade de cadre territorial de santé paramédical, spécialité «Infirmier», est établie selon la liste ci-dessous. Cette liste comporte **1 lauréat**.

NOM	PRENOM
SALMON	Caroline

### Article 2 : VALIDITE

La **validité** de la présente liste d'aptitude est fixée jusqu'au **30 avril 2024**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et ensuite de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

### Article 3 : RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Avant tout recrutement d'un lauréat, la collectivité devra s'assurer auprès du Centre de Gestion de la Vendée de la validité de l'inscription sur liste d'aptitude en sollicitant auprès du service concours une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

### Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : EXECUTION

La Directrice du Centre de Gestion de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon,

**LE PRÉSIDENT,**

**Eric HERVOUET**